



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Corse**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2B-2026-06-05-00010 du 05 juin 2026

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations de concassage, criblage, transit de matériaux minéraux, centrale béton et de fabrication de produits béton situées sur la commune d'ALERIA (20270) au lieu-dit « VACAJA »

**Maître TORELLI, ès qualités, liquidateur judiciaire de la SARL AGREGATS BETON CORSE
à TALLONE (20270)**

Le préfet de la Haute-Corse

- VU** le code de l'Environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8, L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** le code du Commerce, notamment les dispositions de l'article L.641-9-I ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – M. PROSIC Michel ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. MILLEMANN Arnaud ;
- VU** l'arrêté 2B-2024-01-23-00001 du 23 février 2024 portant délégation de signature à M. MILLEMANN Arnaud, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** la preuve de dépôt A-0-NLYTA95V18 du 30 avril 2020 déclarant des installations de broyage, concassage, criblage, transit de produits minéraux, production de béton prêt à l'emploi, fabrication de produits en béton au lieu-dit « VACAJA » sur la commune d'ALERIA (20270);
- VU** le jugement du tribunal de commerce de BASTIA du 30 septembre 2025 mettant fin à la procédure de sauvegarde et prononçant la liquidation judiciaire de la société AGREGATS BETON CORSE dont le siège social est situé à TALLONE (20270) ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de BASTIA du 30 septembre 2025 désignant liquidateur de la société AGREGATS BETON CORSE la Selarl Étude Balincourt, représentée par Me Frédéric TORELLI, 15 boulevard du Général de Gaulle 20200 BASTIA ;
- VU** le formulaire cerfa N°15275*04 de notification de cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration daté du 30 mars 2026 par lequel Me TORELLI notifie à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse la cessation totale des activités des installations de concassage, criblage, transit de matériaux minéraux, centrale béton et de fabrication de produits béton situées au lieu dit VACAJA sur la commune d'ALERIA ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2026 établi suite à la visite d'inspection des installations effectuée le 9 février 2026 et transmis à Me TORELLI le 23 avril 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de Me TORELLI suite à l'envoi du rapport d'inspection daté du 20 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.641-9-I du code du Commerce dispose : « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. »

CONSIDÉRANT alors qu'il appartient au liquidateur qui assure l'administration de biens d'un débiteur comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement dont celui-ci est l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par jugement du 30 septembre 2025, le tribunal de Commerce de BASTIA a désigné Selarl Étude BALINCOURT, représentée par Me Frédéric TORELLI, liquidateur judiciaire de la société AGREGATS BETON CORSE dont le siège social est située à TALLONE (20270) ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées jusqu'au 30 septembre 2025 relevaient du régime de la déclaration, et notamment en application de la nomenclature s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la rubrique 2517-2 ;

CONSIDÉRANT que Selarl Étude BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI, a notifié, par formulaire daté du 30 mars 2026, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, la cessation d'activité des installations de concassage, criblage, transit de produits minéraux, centrale à béton et atelier de fabrication de produits béton soumises au régime de la déclaration des installations classées situées au lieu-dit « VACAJA » sur la commune d'ALERIA ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la procédure de cessation d'activité doit être conduite selon les dispositions prévues aux articles R.512-66-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article R.512-66-1 du code de l'Environnement dispose que la notification prévue au I du même article indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et que celles-ci comportent, notamment, en vertu du IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement :

- « 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, en tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. » ;

CONSIDÉRANT que le formulaire daté du 30 mars 2026 notifiant le Préfet de Haute-Corse de la cessation d'activité des installations situées au lieu-dit « VACAJA » sur la commune d'ALERIA (20270) ne précise pas les mesures mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 9 février 2026, l'inspection des installations classées a procédé à la visite des parties accessibles du site et a notamment constaté :

- que la clôture du site, à la limite entre l'établissement inspecté et l'établissement PIFFERINI MATERIAUX, est presque inexistante ;
- la présence de bidons non disposés sur rétention ;
- que selon les dires des représentants de la société AGREGATS BETON CORSE présents, les adjuvants utilisés pour la fabrication du béton dans la centrale et entreposés dans un local dédié n'avaient pas été évacués ;
- la présence de bouteilles de gaz de nature indéterminée et dont les représentants de la société AGREGATS BETON CORSE ont assuré qu'elles sont vides ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève d'au moins une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3 ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement dispose que :
« Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information.» ;

CONSIDÉRANT alors que la mise en sécurité du site n'a pas été achevée, que l'information de l'achèvement de la mise en sécurité du site ainsi que la transmission de l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 n'ont pas été effectuées ;

CONSIDÉRANT le IV de l'article R.512-66-1 du code de l'Environnement qui dispose :
« L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

CONSIDÉRANT que Me TORELLI, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société AGREGATS BETON CORSE dont le siège social est implanté à TALLONE (20270), n'a pas procédé à l'information de l'achèvement de la réhabilitation prévue au IV de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu dudit code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure Me TORELLI, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société AGREGATS BETON CORSE dont le siège social est implanté à TALLONE (20270), de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des alinéas II, III et IV de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Me TORELLI, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société AGREGATS BETON CORSE dont le siège social est implanté à TALLONE (20270), est mis en demeure, concernant les installations de concassage, criblage, transit de produits minéraux, centrale à béton et atelier de fabrication de produits béton soumises au régime de la déclaration des installations classées situées au lieu-dit « VACAJA » sur la commune d'ALERIA (20270), de respecter les dispositions des articles R512-66-1-II, R512-66-1-III et R512-66-1-IV du Code de l'environnement :

- 1.1 **Sous un mois**, en application des dispositions de l'article R512-66-1-II du Code de l'environnement, en informant le préfet de la Haute-Corse des mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
- 1.2 **Sous trois mois**, en application des dispositions de l'article R512-66-1-III du Code de l'environnement, en procédant à la mise en sécurité complète du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement ;

1.3 **Sous 6 mois**, en application des dispositions de l'article R512-66-1-III du Code de l'environnement, en transmettant au Préfet de la Haute-Corse l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code ;

1.4 **Sous un an**, en application des dispositions de l'article R512-66-1-IV, en informant par écrit le Préfet de Haute-Corse de la réhabilitation du site permettant un usage industriel.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Me Frédéric TORELLI.

ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BASTIA dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, M. le Maire de la commune de ALERIA, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de CORSE, M. le Juge-commissaire du Tribunal de Commerce de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet



Michel PROSIC